

RÈGLEMENT (CE) N° 2256/1999 DE LA COMMISSION**du 25 octobre 1999****modifiant le règlement (CE) n° 1621/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne l'aide pour la culture de raisins destinés à la production de certaines variétés de raisins secs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2199/97 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 1621/1999 de la Commission du 22 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne l'aide pour la culture de raisins destinés à la production de certaines variétés de raisins secs ⁽³⁾, a fixé dans son article 13, paragraphe 2, point c), le délai de conclusion des contrats, pour la campagne 1999/2000, au 15 octobre 1999. Ce délai s'avère à l'heure actuelle insuffisant notamment pour certaines régions de la Communauté ne disposant pas d'organisations de producteurs. Il est, dans ces conditions, nécessaire de reporter le délai en question au 1^{er} novembre 1999;

- (2) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1621/1999, le point c) est remplacé par le texte suivant:

- «c) les contrats visés à l'article 5 sont signés entre producteurs ou organisations de producteurs, y compris celles visées au point a), et transformateurs ayant présenté une demande d'inscription dans la base de données avant la conclusion des contrats; pour les campagnes 1999/2000 et 2000/2001, les contrats sont conclus, respectivement, au plus tard le 1^{er} novembre 1999 et au plus tard le 1^{er} septembre 2000;»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.⁽²⁾ JO L 303 du 6.11.1997, p. 1.⁽³⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 21.